

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.582 du 12 mars 2002

A.87.705/XI-7635

En cause : **LIZINJIRABAKE** Julie,
ayant élu domicile chez
M^{me} REMICHE Anne-Marie,
rue Neuve 13
5030 Beuzet-Gembloux,

contre :

**1. la Haute Ecole Catholique Charleroi-Europe,
2. les jury plénier et restreint de la troisième année
de la section de soins infirmiers,
3. l'Institut d'Enseignement Supérieur
Catholique Saint-Joseph (I.E.S.C.A.),**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1999 par Julie LIZINJIRABAKE,
qui demande l'annulation de :

- “- la décision du Jury Plénier d'examens datée du 9 septembre 1999;
- la décision datée du vendredi 17 septembre 1999 datée du 13 septembre 1999,
prise le Jury Restreint d'examen refusant la requérante en deuxième session de
troisième année d'Infirmière Gradué de l'année académique 1998-1999 “;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au
rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 août 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille deux par :

MM. J. MESSINNE, Président de chambre,
Chr. REINESON, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.